

RÈGLEMENT

OFFICIEL DU

COMITÉ DU RHÔNE

CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 1

1.1 – Le Comité du Rhône de basket-ball organise sur son territoire un championnat masculin et féminin dans les catégories suivantes :

MASCULIN

- Super Excellence
- Excellence
- Honneur
- Promotion
- Cadet
- Minime
- Benjamin
- Poussin
- Mini poussin
- Vétéran

FEMININ

- Super Excellence
- Excellence
- Honneur
- Promotion
- Cadette
- Minime
- Benjamine
- Poussine
- Mini poussine
- Loisir

1.2 – Ces championnats sont réservés aux groupements sportifs situés sur son territoire ou à ceux soumis à une dérogation spéciale, régulièrement affiliés à la FFBB et en règle avec les trésoreries fédérales, de Ligue et du Comité.

1.3 – Ces championnats se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon les règles prévues au règlement de jeu en vigueur sur le territoire français.

1.4 – Les groupements sportifs régulièrement qualifiés et désirant participer à ces compétitions doivent adresser leurs imprimés d'engagement accompagnés du montant des droits prévus, avant une date fixée chaque année par le Comité Directeur.

1.5 – Les desiderata des clubs devront être joints à la feuille d'engagement. La Commission Sportive s'efforcera de les satisfaire sans que cela soit une obligation.

1.6 – Tout club ne s'engageant pas dans les délais prescrits pourra voir son engagement refusé. De toute façon, celui-ci ne pourra être accepté qu'en fonction des places restant disponibles, accompagné d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité directeur.

ARTICLE 2

2.1 – Les championnats seniors se déroulent par des rencontres aller et retour et donnent à la fin de ces différentes rencontres un classement déterminant les équipes qualifiées pour les phases finales ainsi que les équipes qui doivent être reléguées.

2.2 – Un règlement sportif particulier à chaque catégorie notifie le système de l'épreuve et en précise l'accession dans la catégorie supérieure ou la descente dans la catégorie inférieure.

2.3 – Les associations dont l'équipe première dispute les championnats de France doivent, en championnat de Ligue ou Département, se conformer aux dispositions des règlements généraux concernant les jeunes.

2.4 – Les groupements sportifs ont obligation d'encadrer leurs équipes de jeunes lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur.

Seule une **personne majeure licenciée** devra s'inscrire comme entraîneur sur la feuille de match. L'aide-entraîneur doit être licencié mais peut être une personne mineure.

2.5 – Les groupements sportifs disputant les championnats ont l'obligation de satisfaire à la charte de l'arbitrage. En cas de non-conformité, les sanctions financière et sportive seront appliquées suivant le barème prévu par la charte.

2.6 – Le contrôle a priori du respect de la charte de l'arbitrage sera effectué avant le 30 octobre. Il sera étudié, en collaboration avec la Ligue, pour suite à donner.

2.7 – Une équipe perdant sa place par le jeu des permutations ne pourra, en aucun cas, être remplacée par une équipe du même club qui, du fait de son classement, pourrait accéder à cette catégorie, même si une vacance venait à se produire, dans la catégorie super excellence.

2.8 – Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il sera maintenu dans sa division. Pour les montées, se reporter à l'article 5 des règlements particuliers.

2.9 – Si un groupement sportif a refusé de s'engager en championnat de France ou de Ligue, il sera réintégré dans le championnat du Rhône dans la catégorie super-excellence ou excellence ou honneur selon les places disponibles et après décision du Bureau. S'il était qualifié en super excellence, il ne pourrait réintégrer le championnat de Ligue la saison suivante.

2.10 – La présence à l'Assemblée Générale est obligatoire pour les clubs évoluant en département.

SALLES ET TERRAINS

ARTICLE 3

3.1 – Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être obligatoirement homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

3.2 – Le groupement sportif disposant de plusieurs salles sises dans des endroits différents doit, quatre semaines avant la rencontre, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre et les moyens d'accès.

3.3 – Lors d'une rencontre à rejouer ou remise, le groupement sportif recevant devra, dix jours avant ladite rencontre, préciser au Comité l'adresse exacte du lieu où se déroulera le match.

3.4 – En cas de non-observation, le groupement sportif sera déclaré battu par pénalité.

3.5 – Le tracé de l'aire de jeu en 28m x 15m est vivement conseillé. Le tracé en 26m x 14m est le minimum accepté avec dégagement obligatoire de deux mètres sur tout le pourtour du terrain exempt de tout obstacle.

3.6 – Les panneaux et supports sont obligatoirement capitonnés conformément aux normes NF EN-1270 et NF P-90204.

3.7 – La Commission des salles et terrains peut à tout moment prononcer la suspension d'un lieu dont les normes ne sont plus conformes aux règlements en vigueur. La Commission est assujettie à faire appliquer les règlements édités par la FFBB. Toute réclamation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'une installation homologuée pourra donner lieu à une suspension de l'homologation jusqu'à exécution des travaux qui pourraient être demandés.

3.8 – Toutes les demandes d'homologation doivent être adressées à la Commission des salles et terrains du Comité du Rhône, laquelle transmettra la demande avec son avis à la Fédération qui a seule qualité pour prononcer l'homologation d'un lieu où se dispute une rencontre officielle de basket-ball.

3.9 – Pour toute homologation de nouvelles salles, il est fortement conseillé de retenir les critères valables pour les équipes évoluant au niveau national. Ces critères sont édictés dans les règlements édités par la FFBB (ces règlements sont à votre disposition au Comité).

3.10 – L'homologation d'une salle par la Fédération ne dispense pas le propriétaire utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

3.11 – La durée d'une homologation est d'une saison reconduite par tacite reconduction sauf dans le cas de modifications.

AIRE DE JEU INJOUABLE

ARTICLE 4

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par l'arbitre. L'organisateur et l'arbitre doivent, si une installation sportive homologuée située dans la même ville ou à proximité était mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

Dans le cas contraire, les arbitres de la rencontre doivent obligatoirement consigner sur la feuille de match les circonstances provoquant cette décision.

Dans ce cas, les frais d'arbitrage seront payés par les deux clubs. La feuille de match devra parvenir à la Commission sportive avec la liste des joueurs en présence et la signature des deux capitaines.

ÉQUIPEMENT

ARTICLE 5

5.1 – Les clubs responsables de l'organisation d'une rencontre doivent mettre à la disposition des officiels :

– Une table de marque assez grande pour les officiels de table de marque.

- Deux bancs de touche pour les remplaçants des équipes.
- Deux chaises de chaque côté de la table de marque pour les changements de joueurs.
- Une feuille de marque plus stylos de couleurs différentes (deux au moins). Les photocopies de feuille de marque sont interdites.
- Cinq plaquettes numérotées de 1 à 5 pour indication des fautes personnelles des joueurs (la plaquette n°5 sera de couleur rouge).
- Deux chronomètres (le chronomètre de temps de jeu sera désigné par le premier arbitre).
- Un panneau mural pour l'affichage du score, manuel ou électrique, visible de la table de marque et des spectateurs.
- Un signal sonore très puissant.
- Un signal sonore distinct à la disposition du marqueur.
- Deux fanions rouges, suffisamment grands, à mettre sur la table pour indiquer que l'équipe a commis 4 fautes.
- L'appareil des 24 secondes est vivement conseillé.
- Une flèche pivotante.

5.2 – Si le club recevant ne fournit pas le matériel prévu à l'article 5.1, l'arbitre appréciera si la rencontre peut se dérouler normalement mais il devra signaler au dos de la feuille de marque les carences d'équipement dans la colonne "réserve". Le club fautif pourra perdre la rencontre par pénalité.

ARTICLE 6

6.1 – Les vestiaires des équipes masculines et féminines doivent être séparés et situés obligatoirement dans l'enceinte du stade. Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps permettant leur libre disposition.

6.2 – Un vestiaire indépendant avec douche doit être réservé aux arbitres.

6.3 – Les vestiaires doivent fermer à clé de sécurité.

6.4 – Une boîte à pharmacie devra être tenue à disposition. La composition nécessaire est fixée au règlement des salles et terrains.

6.5 – Un téléphone accessible permettant d'appeler les services de secours doit être à la disposition des équipes.

ARTICLE 7

7.1 – Pour chaque rencontre, les bancs des équipes seront installés à distance réglementaire de chaque côté de la table de marque. Seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc en plus des remplaçants y compris l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, un licencié sous le coup d'une suspension ferme n'y est pas autorisé.

7.2 – L'équipe recevant a le choix du banc de touche et du panneau avant le début de la rencontre.

7.3 – Sur un terrain neutre, l'équipe qui aura gagné le tirage au sort aura le choix du banc et du panneau.

7.4 – Toute personne assise sur le banc des remplaçants d'une équipe engage celle-ci qui pourra être pénalisée de son fait.

RÈGLEMENTATION DES SALLES

ARTICLE 8

Lorsque, dans la salle, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres délimitant l'aire de jeu, l'arbitre sera en droit de retarder le coup d'envoi de la partie ou de suspendre momentanément la rencontre jusqu'à ce que les organisateurs aient pris toutes les dispositions utiles à cet effet.

ARTICLE 9

9.1 – Les organisateurs sont chargés de la police de la salle. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, du public et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

9.2 – Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié et majeur du groupement sportif et présent à cette rencontre. Ils doivent, en outre, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Ce service d'ordre est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

9.3 – L'accès de la salle est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par le maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, arbitres, assistants de table, dirigeants ou spectateurs.

9.4 – La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toute boisson ou autres produits en bouteille de verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent également aux articles pyrotechniques, fusées, feux de Bengale, etc.

9.5 – Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et aux normes en vigueur.

9.6 – Toute infraction aux dispositions ci-dessus peut être sanctionnée sportivement, par la suspension de la salle, par la perte de la rencontre par pénalité.

9.7 – La suspension de la salle ne concerne que l'équipe du groupement sportif pénalisé.

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 10

Les organismes de la Fédération déclinent toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres officielles.

ENTRÉE DANS LES SALLES

ARTICLE 11

11.1 – Dans le cas où les organisateurs auraient décidé de faire payer les entrées, les tarifs doivent être affichés à l'entrée et les billets numérotés fournis par l'organisateur.

11.2 – Ont droit à l'entrée gratuite :

- Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur.
- Les cartes de direction fédérale, des membres d'honneur de la Fédération, d'international et des Commissions fédérales, revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral de la saison en cours.
- Les cartes du CNOSF et de la direction des sports.
- Les cartes de presse fédérale et régionale.
- Les cartes des Ligues régionales et Comités départementaux.
- Les invitations remises par le groupement sportif à l'équipe adverse.
- Les mutilés à 100%.

QUALIFICATION ET LICENCE

ARTICLE 12

12.1 – Pour prendre part aux rencontres de championnat, amicale, coupe de France ou tournoi, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur association et l'équipe inscrite sur la feuille de marque constituée conformément aux règles de participation de la compétition concernée.

12.2 – Pour les licences saisies par le Comité, la date de qualification d'un licencié pour son groupement sportif est :

- a) la date de réception au Comité (non pas du dépôt dans la boîte aux lettres) jusqu'au vendredi précédant la rencontre (sans photos).
- b) celle du PV de la Ligue autorisant la mutation interdépartementale,
- c) celle du PV du Comité autorisant la mutation à l'intérieur du département.
- d) celle du PV de la Fédération autorisant la délivrance ou le renouvellement des licences de joueur de nationalité étrangère.

12.3 – Saisie des licences par les groupements sportifs :

- a) Le club peut effectuer les opérations suivantes :
 - 1 – une création de licence (licence A ou D), exceptée pour les étrangers
 - 2 – un renouvellement (licence A ou D), excepté pour les étrangers

Le club ne peut pas saisir des mutations (M, B), ni les licences T.

La responsabilité des informations saisies incombe au président du club, lequel atteste être en possession de l'intégralité des documents nécessaires à la délivrance de la licence (certificat médical, pièce officielle quant à la nationalité, etc). Toute fausse déclaration pourra entraîner à la fois une sanction pour le président et une sanction sportive pour le club. (Ceci était déjà le cas dans la procédure de saisie par le Comité).

b) A l'issue de l'ensemble des saisies un bordereau sera délivré.

Le licencié, jusqu'à décision contraire éventuelle, est qualifié à compter de la délivrance de ce bordereau. Il peut être imprimé.

c) Le Comité constate à travers le logiciel FBI (réplication) que des licences sont à éditer.

d) Les clubs envoient au Comité les demandes de licences, pour vérification des données suivantes :

- Date de certificat médical
- Type de surclassement
- Nature du surclassement si nécessaire
- Assurance principalement dans le cas d'une nouvelle licence

Ces éléments doivent être adressés au Comité **dans les huit jours suivants** la saisie.

e) Le Comité imprime les licences et les met à disposition ou corrige les informations saisies par le club.

12.4 – Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopie non autorisée) des joueurs et des entraîneurs.

- Le bordereau de dépôt de licence, visé par le Comité, tient lieu de pièce officielle. Il ne nécessite pas la présentation d'une pièce d'identité.

- En cas d'absence de ce bordereau, le joueur doit présenter une pièce d'identité officielle.

- Pour les licences saisies par les groupements sportifs, l'accusé de réception accompagné d'une pièce d'identité.

12.5 – Dans le cas de non-présentation de licence *ou* du bordereau visé par le Comité ou de l'accusé de réception de saisie, quel qu'en soit le motif, le groupement sportif est pénalisé pour licence manquante, sauf si le licencié présente la deuxième partie de sa licence accompagnée d'une pièce d'identité. Dans ce cas, le numéro de licence sera porté sur la feuille de match.

A NOTER : Une photocopie de licence ne peut en aucun cas remplacer celle-ci (dans ce cas, le joueur sera considéré comme un joueur sans licence).

a) Le joueur sans licence doit obligatoirement présenter une pièce d'identité officielle avec photo d'identité :

- | | |
|--------------------------------------|----------------------|
| - carte d'identité nationale | - carte de scolarité |
| - permis de conduire | - passeport |
| - carte professionnelle | - carte de séjour |
| - carte de transport pour les jeunes | |

b) Le joueur sans licence et sans présentation du bordereau devra présenter une pièce d'identité et signer la feuille de marque dans la case du numéro de licence.

c) Ceci sera consigné au dos de la feuille de marque par l'arbitre qui notera le type de la pièce présentée.

d) A défaut de présentation de l'une de ces pièces, le joueur **ne pourra pas prendre part à la rencontre.**

e) Tout joueur inscrit sur la feuille de marque **pourra prendre part à la rencontre** sur présentation de sa licence ou de sa pièce d'identité et **ceci jusqu'à la fin de la rencontre.**

12.6 – L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement mais il doit obligatoirement consigner cet état de fait au dos de la feuille de marque avant le début de la rencontre. La Commission sportive procédera aux vérifications.

Au vu du certificat, la mention surclassement doit être indiquée sur le carton de licence par le Comité départemental. La participation d'un joueur non surclassé à une rencontre de championnat ou coupe donnera la rencontre perdue par pénalité à l'équipe fautive.

Le surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

12.7 – Avant la rencontre, il est recommandé au capitaine en titre de chacune des équipes de bien vérifier les licences de l'équipe adverse pour éviter tout litige ultérieur sur la qualification des joueurs. C'est l'**entraîneur** qui vérifie de la catégorie mini-poussin à la catégorie minime.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre au dos de la feuille de marque.

12.8 – Toute participation à une rencontre d'une personne non licenciée ou non qualifiée à la date de la rencontre (joueur, entraîneur, officiel) entraîne automatiquement la rencontre perdue par pénalité pour son équipe et possibilité de sanctions disciplinaires à l'encontre du club.

12.9 – Le nombre de joueurs autorisé à être inscrits sur la feuille de marque est limité à dix.

12.10 – Le nombre de joueurs surclassés présenté par équipe n'est pas limité (voir annexe surclassement).

12.11 – En matière de délivrance de licence, si la Ligue du Lyonnais ou le Comité du Rhône ont commis des erreurs ayant permis à un club d'utiliser les services d'un joueur muni d'une licence irrégulière, l'homologation du ou des matches disputés par ce joueur sera réservée. Une enquête sera ouverte. Du résultat de celle-ci dépendra la validation des résultats des rencontres.

ARTICLE 13

13.1 – Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés par le groupement sportif lors de la première rencontre.

13.2 – Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour cause quelconque à être rejouée, ne pourra pas participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

13.3 – Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés par le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

13.4 – Un licencié ne peut, pendant la durée de sa suspension, remplir au sein de la Fédération ou des organismes décentralisés une fonction officielle de quelque nature que ce soit. En conséquence, il ne pourra sous aucun prétexte participer à une rencontre à rejouer ou reportée, ni tenir une table de marque, ni manager, ni arbitrer, ni être responsable d'une salle.

ARTICLE 14

14.1 – La feuille de marque, éditée par le Comité du Rhône, doit être remise par l'organisateur aux officiels de la table de marque dès leur arrivée. A défaut d'officiels, les clubs en présence se mettront d'accord pour désigner un marqueur et un chronométreur.

En département, c'est l'entraîneur qui remplit la feuille. Il inscrit les noms des joueurs, des entraîneurs et des aide-entraîneurs en majuscules avec l'initiale du prénom. En cas d'homonyme, écrire le prénom en entier.

L'entraîneur inscrit le type et les numéros des licences (la lettre et les six chiffres doivent être inscrits), les numéros de maillots des joueurs, note, dans la marge, à côté du numéro de licence, la mention M-B-T pour les mutations et les prêts, la mention D-R-N pour les surclassements.

Ceci doit être vérifié et complété éventuellement par les arbitres officiels (désignés ou non).

14.2 – Afin d'avaliser les noms et numéro des joueurs inscrits sur la feuille de marque, l'arbitre doit demander à l'entraîneur de noter les joueurs entrant en jeu et de signer la feuille de marque.

En l'absence d'entraîneur, c'est le capitaine d'équipe qui occupe cette fonction et dans ce cas il ne peut y avoir d'entraîneur adjoint.

14.3 – Un joueur inscrit sur la feuille de marque mais n'entrant pas en jeu au cours de la rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Pour éviter toute constatation, il convient que l'arbitre de la rencontre raye le nom de ce joueur dès la fin du match.

14.4 – Les remplaçants arrivant en retard mais dont les nom et numéro de licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre pourront participer au jeu sans restriction.

14.5 – Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne peut participer à celle-ci. Si un joueur non inscrit sur la feuille de marque entre en jeu, l'entraîneur de cette équipe sera sanctionné d'une faute technique d'entraîneur et, dans le cas d'une réclamation par l'équipe adverse, la Commission décidera du résultat de la rencontre.

14.6 – L'arbitre doit mentionner au dos de la feuille de marque les joueurs ou entraîneurs sanctionnés de fautes technique ou disqualifiante (dans le cas de faute disqualifiante, préciser si elle est avec ou sans rapport). Dans tous les cas, le verso de la feuille doit être signée **par les capitaines, ou les entraîneurs pour les équipes de jeunes, et les arbitres.**

14.7 – Dès la fin de la rencontre, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de match (à l'intérieur du vestiaire arbitre) avec l'aide du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque. Aucune modification recto/verso de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature du premier arbitre.

14.8 – **La feuille de marque doit parvenir au Comité du Rhône au plus tard dans les 48 heures.** L'envoi de la feuille de marque incombe à l'équipe gagnante.

En cas de non-réception au Comité du Rhône dans le délai imparti, le club fautif, s'il est reconnu responsable, sera sanctionné. Le match pourra être déclaré perdu par pénalité par celui-ci.

Tous les groupements sportifs dont une ou plusieurs équipes disputent les championnats de Ligue sont tenus d'adresser dans les 48 heures, au Comité du Rhône, le double des feuilles de marque des rencontres de Ligue sous peine d'être sanctionnés.

14.9 – La saisie des résultats sera faite par l'équipe recevante, le lundi à 14 h 00 au plus tard.

NOTA : En cas de réclamation, d'incidents ou de faute disqualifiante avec rapport, l'officiel ou le responsable du Comité est tenu de prendre la feuille de marque et de la déposer avec son rapport au Comité du Rhône **le premier jour ouvrable suivant la rencontre.**

RÈGLE DE PARTICIPATION

ARTICLE 15

15.1 – Championnat départemental senior

Nombre de joueurs autorisés	10 au plus dont :
Licences A	
Licences Étranger E ou H	4 maxi
Licences M-B-T	3 maxi

15.2 – Nouvelle association ou section nouvelle (féminine ou masculine)

Nombre de joueurs autorisés	10 au plus dont :
Licences A	
Licences Étranger E ou H	4 maxi
Licences M-B-T	4 maxi

Important : Le nombre de joueurs étrangers dans une équipe ne peut être supérieur à quatre.

Tout nouveau club peut, la première année, évoluer avec quatre mutés maximum en promotion.

S'il y a plus de quatre mutés et que cette équipe termine première de sa poule, elle sera qualifiée pour disputer le titre de champion du Rhône mais ne pourra accéder à la catégorie supérieure la saison suivante. Elle sera remplacée par l'équipe seconde de la poule.

Rappel : Le championnat Vétérans est réservé aux licenciés âgés de plus de 36 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. Le championnat loisir est réservé aux licenciés majeurs

15.3 – Championnat départemental des jeunes

Nombre de joueurs autorisés	10 au plus dont :
Licences A	
Licences Étranger E ou H	3 maxi
Licences M-B	3 maxi
Licences T	3 maxi (dont une seule inter-comité départemental)

Important : Le nombre de licenciés étrangers dans une équipe ne peut être supérieur à trois. Le nombre total de licenciés M et T dans une équipe ne peut être supérieur à cinq.

15.4 – Dispositions spéciales : Aucun joueur senior et cadet ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end (vendredi – samedi – dimanche), que ce soit en match officiel avancé ou reporté.

Dans le cas où un même joueur participera à plus de deux rencontres, cette équipe aura perdu par pénalité.

15.5 – Aucun joueur benjamin et minime ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end (vendredi – samedi – dimanche).

Dans le cas où un même joueur participerait à plus d'une rencontre, cette équipe aura perdu par pénalité.

ARTICLE 15bis – EQUIPE D'ENTENTE

15bis.1 – Définition

L'Entente est une équipe constituée de licenciés de trois groupements sportifs maximum qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie déterminée.

Les licenciés évoluant au sein d'une équipe d'Entente appartiennent à leur groupement sportif d'origine et constituent l'équipe d'Entente sans restriction ni quota sous réserve des dispositions de l'article 310.3 des règlements fédéraux.

- a) Le dossier de création d'Entente doit être déposé auprès du Comité Départemental. La date limite de dépôt est fixée 15 jours avant le début du championnat.
- b) Le Comité Départemental est compétent afin d'autoriser la création d'une Entente participant au championnat départemental.
- c) La Commission Fédérale juridique est compétente afin d'autoriser les autres formes d'Entente.

15bis.2 – Conditions

- a) Une équipe d'Entente peut-être constituée pour participer au championnat départemental jeune lorsqu'il existe un manque d'effectif dans chacun des groupements sportifs pris isolément.
- b) Une équipe d'Entente peut-être constituée pour participer au championnat départemental seniors non qualificatif au championnat régional, selon les conditions particulières fixées par le Comité Départemental.
- c) Une équipe d'Entente ne peut pas évoluer en championnat régional senior.
- d) La possibilité de former une équipe d'Entente en catégorie jeunes dans un championnat régional dépend des règlements spécifiques de la Ligue Régionale.

Hormis ces quatre hypothèses, il ne peut être constitué d'équipe d'Entente.

15bis.3 – Modalités sportives

- a) L'équipe d'Entente est gérée par un seul groupement sportif lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, ce groupement sportif donne ses couleurs à l'équipe d'Entente.
- b) Une liste de joueurs composant l'équipe d'Entente doit être déposée auprès du Comité Départemental avant le début du championnat. Le Comité valide cette liste de joueurs qui sont alors personnalisés. Dans le cas **d'un nouveau joueur**, le Groupement sportif doit en informer le Comité avant sa première participation à une rencontre.

15bis.4 – Solidarité financière

L'équipe d'Entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'équipe d'Entente, les groupements sportifs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

15bis.5 – Règles particulières aux différentes catégories

- a) Une équipe d'Entente Jeunes ne peut utiliser de Licenciés « T ».
- b) Tout joueur personnalisé dans une équipe d'Entente pourra évoluer dans une équipe de catégorie supérieure du club auquel il appartient.

ARTICLE 15ter – UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Préambule

L'Union est une structure dérogatoire au règlement de droit commun lequel s'articule autour de la notion de « Groupement sportif ».

L'Union est prévue pour des situations particulières qui doivent rester exceptionnelles.

15ter.1 – Définition et modalités

1. L'Union de Groupements sportifs est une association déclarée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
2. Elle doit être affiliée à la FFBB.
3. Les membres de l'Union sont les Groupements sportifs la constituant, lesquels conservent leur personnalité juridique et leur affiliation à la FFBB.
4. Aucune personne physique ne peut être membre de l'Union.
5. Deux ou trois Groupements sportifs de même nature juridique et relevant d'une même Ligue régionale ou de Comités départementaux limitrophes peuvent décider de s'associer pour former une Union de Groupements sportifs.
6. Le nom de l'Union doit permettre de situer géographiquement l'association.
7. L'Union étant déjà représentée par le biais de ses membres au sein du Comité départemental et de la Ligue régionale, elle ne possède aucun droit de vote à l'Assemblée Générale de ces instances. De même, l'Union ne

sera pas prise en compte afin de déterminer les voix attribuées au Comité départemental et à la Ligue régionale lors de l'Assemblée Générale de la FFBB.

8. Les Unions existantes possèdent un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires prises par la FFBB.

15ter.2 – Conditions de création d'une Union

1. La demande de création d'une Union doit être fondée sur un projet sportif commun entre les Groupements sportifs la constituant, lequel doit favoriser le développement quantitatif et qualitatif de la pratique du basket ball.

2. Ce projet sportif commun est souverainement apprécié par la Commission Fédérale Juridique.

15ter.3 – Participation aux compétitions

1. Les équipes d'Union évoluent en championnat et coupe de France, en championnat et coupe régionaux à l'exclusion du championnat départemental.

2. Chaque Groupement sportif membre de l'Union doit présenter en son nom propre une équipe dans la(les) catégorie(s) représentée(s) au sein de l'Union.

3. L'équipe (ou les équipes) évoluant au sein des Groupements sportifs membres de l'Union, dans la même catégorie que l'équipe évoluant sous l'Union est(sont) considérée(s) comme une(des) équipe(s) réserve(s) de l'Union et doit(doivent) donc se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves.

15ter.4 – Apport des droits sportifs

1. L'apport de droits sportifs au sein de l'Union doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé détenu par l'un des Groupements sportifs membre, et ce dans chaque catégorie.

2. L'Union ne peut engager qu'une équipe par catégorie. Les droits sportifs non apportés à l'Union sont conservés par les groupements sportifs membres détenteurs dans le respect de l'article 321 -4 des règlements fédéraux.

3. Par exception et en présence d'éléments sportifs exceptionnels, le Bureau Fédéral pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe senior au sein de l'Union. Dans cette hypothèse, chaque membre de l'Union devra satisfaire aux règles d'engagement dans les catégories seniors et jeunes et respecter les obligations sportives de la division concernée.

15ter.5 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une Union s'effectue obligatoirement par le dépôt d'un dossier type auprès de la Commission Fédérale Juridique qui a seule compétence pour valider ou non la constitution de l'Union.

Le dossier complet doit arriver à la Commission Fédérale Juridique avant le 1^{er} mai de la saison en cours.

Ce dossier sera adressé préalablement au Comité Départemental avant le 10 avril et à la Ligue Régionale avant le 20 avril pour avis.

2. Le dossier type est à retirer auprès du Comité Départemental et lui être retourné par lettre recommandée avec avis de réception accompagné :

- de deux exemplaires des statuts de l'Union accompagnés du récépissé de déclaration à la Préfecture et, le cas échéant, des conventions annexes.
- des procès verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des Groupements sportifs composant l'Union ou de la (des) association(s) omnisport(s) auxquelles ils sont rattachés et du procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'Union.
- de la composition des organes de direction de l'Union.
- de la demande d'affiliation de l'Union à la FFBB.
- du projet sportif de développement de l'Union élaboré par les Groupements sportifs membres de l'Union (synthèse sur une page maximum).
- du projet sportif de développement de chaque Groupement sportif membre de l'Union (synthèse sur une demi page maximum).

Ces projets peuvent, entre autre, préciser le niveau de jeu, les moyens humains, matériels et financiers mis en oeuvre, les partenariats (collectivités locales, entreprises, autres) et le plan de formation.

Toute modification relative à l'un de ces éléments doit être portée à la connaissance de la Commission Fédérale Juridique par lettre recommandée avec avis de réception.

3. Le Comité départemental et la Ligue régionale concernés devront effectuer un contrôle de la régularité du dossier et émettre un avis sur la constitution de l'Union.

4. La Commission Fédérale Juridique notifiera sa décision aux Groupements sportifs constituant l'Union au plus tard le 1^{er} juin.

15ter.6 – Statuts de l'Union

Les statuts de l'Union doivent mentionner les éléments suivants :

- les droits sportifs détenus par chaque membre dans la ou les catégories concernées par l'Union.
- l'identification des membres de l'Union.
- la détermination de l'équipe ou des équipes pour lesquelles l'Union est constituée et l'étendue des droits sportifs apportés à l'Union par chaque Groupement sportif.
- les modalités de fonctionnement de l'Union.
- les modalités de financement de l'Union qui devront permettre de déterminer, de manière objective, la contribution de chaque membre aux besoins financiers de l'Union.
- le sort des droits sportifs en cas de dissolution de l'Union à l'issue des trois ans.

Les modalités de financement et le sort des droits sportifs peuvent faire l'objet d'une convention distincte des statuts, modifiable par l'accord mutuel des Groupements sportifs constituant l'Union sans recourir à une Assemblée Générale Extraordinaire.

15ter.7 – Les licenciés

1. Les licenciés appartiennent à leur Groupement sportif d'origine et composent les équipes de l'Union sans restriction ni quota.

2. L'Union ne possède pas de licencié.

3. La participation d'un licencié sous licence « T » n'est donc pas permise dans le cadre d'une union.

15ter.8 – Durée

1. L'Union est constituée pour une durée initiale de trois ans.

A l'expiration de ce délai, une demande de renouvellement pour une durée identique doit être formulée auprès de la Commission Fédérale Juridique à l'aide de l'imprimé type.

2. Au-delà des trois ans, le Groupement sportif qui désire sortir de l'Union, ou en redéfinir les modalités, devra avertir de son intention l'Union et les membres de celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} avril.

3. Dès lors qu'un nouveau membre intègre l'Union ou qu'un membre la quitte, elle doit déposer un nouveau dossier à la Commission Fédérale Juridique conformément à l'article 323 des règlements fédéraux.

Les membres s'engagent alors pour une nouvelle période de trois ans.

4. Une Union non réaffiliée sera considérée comme dissoute et sera retirée du fichier fédéral après vérification par la Commission Fédérale Juridique.

15ter.9 – Engagement

Tout engagement d'une équipe de l'Union dans un championnat de France ou régional devra obligatoirement intervenir après accord et enregistrement de l'Union par la Commission Fédérale Juridique et devra être accompagné de la copie de la décision autorisant l'Union.

15ter.10 – Dissolution de l'Union

1. Lorsque l'Union est dissoute au terme de sa durée normale, les droits sportifs tels qu'ils étaient détenus par l'Union à la veille de sa dissolution, sont répartis entre les groupements sportifs en fonction des statuts ou conventions de l'Union ou de l'accord des parties. Toute contestation sera étudiée par la Commission Fédérale Juridique qui statuera en dernier ressort.

2. Le Groupement sportif membre qui ne récupère aucun droit sportif au terme de l'Union doit normalement se réengager au niveau le plus bas, sauf si ce Groupement sportif possède d'autres droits sportifs qu'il n'avait pas apportés à l'Union ou si un organisateur décide sa réintégration à un certain niveau de compétition.

15ter.11 – Retrait anticipé

1. Le Groupement sportif se retirant unilatéralement et de manière anticipée de l'Union perd tous les droits sportifs apportés à l'Union, ainsi que ceux qu'il aurait du recevoir conformément aux statuts ou conventions.

2. S'il ne reste qu'un membre au sein de l'Union, les droits sportifs ne peuvent lui être transmis que dans la mesure où il les avait apportés à l'Union. Toutefois le Bureau Fédéral (pour les droits relatifs aux compétitions nationales) ou la Commission Fédérale Juridique (pour les droits relatifs aux autres compétitions) pourra autoriser un transfert des droits non apportés, d'une part en appréciant souverainement les enjeux sportifs présents, et d'autre part si le Groupement sportif concerné accepte le transfert de l'actif et du passif de l'Union.

15ter.12 – Solidarité financière

L'Union est soumise aux obligations financières prévues par les règlements généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. En cas de forfait général ou de dissolution de l'Union, les Groupements sportifs la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe (ou des équipes) de l'Union.

RÈGLE DE BRÛLAGE

ARTICLE 16

16.1 – Tous les groupements sportifs, ayant plusieurs équipes disputant les championnats fédéraux, de Ligue ou de Comité, doivent transmettre au Comité, **une semaine avant le début du championnat**, la liste de leurs sept meilleurs joueurs, pour chaque équipe disputant les divers championnats, établie sur un imprimé spécial du Comité. Ces joueurs dits « brûlés » ne pourront en aucun cas jouer dans une équipe participant au championnat de division inférieure. **Ceci est applicable dès la catégorie benjamin/benjamine.**

16.2 – Un joueur non brûlé en équipe supérieure, mais ayant participé à cinq rencontres avec celle-ci, pourra opérer avec cette équipe par la suite ou l'équipe directement inférieure. Sa présence en équipe 3, 4, etc., fera perdre par pénalité les matches auxquels il aura participé.

Ceci est valable également pour le joueur en équipe seconde. Il ne pourra évoluer qu'en équipe 2 ou 3.

16.3 – Un joueur surclassé, « brûlé » dans une catégorie d'âge supérieure, pourra jouer dans sa catégorie d'âge mais seulement en équipe première.

16.4 – La Commission sportive, après contrôle, pourra modifier la liste des « brûlés » en fonction de la participation des joueurs aux rencontres officielles. Ce contrôle s'effectuera tout au long de la saison. Cette modification sera notifiée au Président du groupement sportif par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour permettre un suivi efficace des brûlages, les groupements sportifs disputant le championnat fédéral ou régional doivent impérativement faire parvenir un double de leur feuille de match dans les 48 heures.

16.5 – La liste des joueurs « brûlés » pourra être modifiée par le groupement sportif jusqu'à la fin des rencontres **aller**. La parution au journal du Comité rendra cette modification officielle.

La Commission sportive est seule habilitée pour apprécier le bien fondé de la demande.

16.6 – Le groupement sportif qui n'adresse pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs « brûlés », est passible de sanctions, (exemple : pénalité financière, rencontres perdues), pour tous les matches disputés avant réception de la liste par la Commission sportive.

RÈGLE DE PERSONNALISATION

ARTICLE 17

17.1 – Si dans une même division de championnat participent plusieurs équipes d'un même groupement sportif, chaque équipe doit être personnalisée. Les joueurs(es) doivent être nominativement désignés(es). **Ceci est applicable dès la catégorie benjamin/benjamine.**

17.2 – La liste des équipes ainsi personnalisée sera transmise, à la Commission sportive, **avant la première journée de championnat**, établie sur un imprimé spécial du Comité.

17.3 – Un joueur surclassé « personnalisé », dans une catégorie d'âge supérieure, pourra jouer dans sa catégorie d'âge mais seulement en équipe première.

17.4 – Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

17.5 – En cas de non transmission, avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de ses obligations administratives.

ÉQUIPEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 18

18.1 – Les équipements des joueurs devront être à la première couleur spécifiée sur la feuille d'engagement de leur groupement sportif.

Si les deux groupements sportifs, appelés à se rencontrer ont les mêmes couleurs, les règles suivantes seront appliquées :

a) Les joueurs du club recevant devront changer de maillots.

b) Sur terrain neutre, le changement de maillots incombera au club mentionné en premier sur la feuille de marque.

En cas de couleur proche, l'arbitre est seul juge pour décider s'il y a lieu de changer de maillots.

18.2 – Tous les joueurs doivent porter sur le dos des numéros allant de 4 à 20, ayant 20 cm de haut et 2 cm de large. Ces mêmes numéros doivent être répétés sur le devant et mesurer 10 cm de haut et 1 cm de large.

- Deux joueurs de même équipe ne peuvent avoir le même numéro.

- **Un joueur sans numéro ne peut pas jouer.**

18.3 – Il sera strictement interdit pour les joueurs de porter un tee-shirt sous leur maillot.

HORAIRES DES RENCONTRES

ARTICLE 19

19.1 – La Commission sportive fixe l'heure des rencontres en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par le club lors du dépôt de sa feuille d'engagement. L'enregistrement est fait par le secrétariat.

19.2 – Les horaires des rencontres doivent être remis par les clubs organisateurs **quatre semaines** avant la date officielle (plus de dépôt d'horaire annuel).

Les horaires fixés tiendront compte d'un espace de temps entre les débuts de matches de :

a) 1 H 30 pour les seniors et cadets (masculin et féminin)

b) 1 H 15 pour des minimes au mini-basket (masculin et féminin).

19.3 – HORAIRES JEUNES (masculins et féminins)

Samedi **matin** : avec accord des deux clubs. **(A partir de 9H)**

Heure minimum de début 13 H 30 (si moins de 20 Km)

Heure maximum de début	17 H 30	en mini-basket et benjamin(e)
	18 H 30	en minime
	19 H 00	en cadet – cadette

Dimanche Heure minimum de début 13 H 30 en minime et cadet(te)

Heure maximum de début 16 H 00 en minime et cadet(te)

HORAIRES SENIORS – Possibilité de jouer le vendredi soir, le samedi soir ou le dimanche après-midi en le notifiant en début de saison.

Vendredi soir : horaire 20 H 30.

Samedi soir : la plage horaire sera de 18 H 00 à 20 H 30.

Dimanche matin : la plage horaire sera de 08 H 00 à 11 H 00.

Dimanche après midi : la plage horaire sera de 13 H 30 à 17 H 30.

Tout autre horaire devra faire l'objet d'une demande de changement spécial et sera soumis à la Commission sportive qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser.

19.4 – En toute circonstance, l'horaire officiel d'une rencontre sera celui fixé par le club recevant, tel qu'il apparaît dans le PV diffusé pour chaque journée de championnat. Il devra impérativement être respecté. Les horaires indiqués sur le site Internet du Comité sont donnés à titre indicatif.

19.5 – Les clubs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date officielle ou modifier l'horaire d'une rencontre.

Des feuillets de changement d'horaire (quatre volets) édités par le Comité sont prévus à cet effet. Ils se décomposent en quatre feuillets de couleurs différentes et auto-carbonés. Le premier feuillet (couleur blanche) est à remplir par le club demandeur et à adresser au Comité quatre semaines minimum avant la date officielle de la rencontre.

Le comité se chargera d'informer les clubs du résultat de la demande. Quoi qu'il en soit, aucun changement d'horaire ne sera accepté après les délais fixés.

Si, dans un délai de quinze jours suivant la demande, le club adverse n'a pas donné de réponse, la Commission sportive validera la demande

19.6 – Dans le cas où un club n'aurait pas communiqué l'horaire d'une rencontre à la Commission sportive :

- si la rencontre se déroule : pénalité au club recevant.
- si la rencontre n'a pas lieu, suite au non déplacement de l'adversaire par non connaissance de l'horaire, le club recevant **sera sanctionné financièrement et sportivement**.

19.7 – La Commission sportive peut autoriser ou non la modification de date ou d'horaire d'une rencontre mais, en cas de refus de cette dérogation, elle fera connaître ses objections au moins dix jours avant la rencontre.

19.8 – Le report de rencontre, sur demande des groupements sportifs, ne sera pas admis sauf en cas de terrain déclaré impraticable par l'arbitre.

19.9 – Si la rencontre se déroule dans un stade multisports, en même temps qu'une autre réunion sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre se déroule à l'heure prévue.

19.10 – Les salles doivent être ouvertes une heure avant la rencontre pour permettre aux équipes de prendre possession de l'aire de jeu au minimum trente minutes avant le début de la rencontre.

19.11 – Le groupement sportif contrevenant s'expose au forfait de son équipe avec toutes les conséquences sportive et financière.

REMISE DES RENCONTRES

ARTICLE 20

20.1 – Un groupement sportif ayant un joueur retenu pour une sélection pourra demander la remise d'une rencontre de championnat, de coupe ou de phases finales de la catégorie à laquelle appartient ce joueur (ou au niveau dans lequel il a évolué toute la saison).

20.2 – Une équipe qualifiée en coupe de France pourra reporter son match de championnat du Rhône prévue à la même date, à condition que ce soit dans la même catégorie d'âge. L'adversaire ne pourra s'opposer à cette demande.

20.3 – Cas particulier des groupements sportifs concernés par les vendanges.

Les clubs concernés pourront, à titre exceptionnel, demander le report de leurs rencontres (à condition que cette demande soit faite au moins vingt jours avant la première journée de championnat).

20.4 – Les groupements sportifs dont le gymnase est indisponible (téléthon, réquisition grands froids, élections, etc) pourront demander le report de leur rencontre en justifiant de l'indisponibilité.

Les groupements sportifs devront faire en sorte que les rencontres soient disputées avant la fin des rencontres aller. Passée cette date, la Commission pourra déclarer le club demandeur battu par forfait et une pénalité financière lui sera appliquée.

DURÉE DES RENCONTRES

ARTICLE 21

Le temps de jeu est fixé comme suit :

Catégorie	Durée de la rencontre	Durée de la Mi-temps	Durée de la prolongation
Mini Poussin(e) - Poussin(e)	4 x 6 minutes	6 minutes	Pas de Prolongation
Benjamin(e)	4 x 7 minutes	7 minutes	3 minutes
Minime masculin et féminin	4 x 8 minutes	8 minutes	4 minutes
Autres catégories (masculin et féminin)	4 x 10 minutes	10 minutes	5 minutes

Les matches nuls étant supprimés (sauf pour les catégories du Mini-Basket), il y aura autant de prolongations qu'il sera nécessaire pour arriver à un résultat positif.

NOTA 1 : Dans le cas de prolongations, les équipes conservent le même panier.

NOTA 2 : Nombre de rencontres autorisé par journée sportive :

Aucun joueur des catégories **cadets** à **seniors** (masculin et féminin) ne peut participer à plus de **deux** rencontres par journée sportive qu'il soit surclassé ou non, à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions départementales (la journée sportive commençant le vendredi).

Aucun joueur des autres catégories ne peut participer à plus d'une rencontre par journée sportive (à l'exception des phases finales départementales).

RETARD DES ÉQUIPES

ARTICLE 22

22.1 – Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de rencontre en temps utile, arrive en retard sur l'aire de jeu, le retard ne devra pas excéder **trente minutes** pour l'équipe visiteur. Aucun retard n'est toléré pour l'équipe recevante. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

22.2 – En cas de contestation (réserves inscrites au dos de la feuille) sur le retard de l'équipe, la Commission sportive décidera. **Toutefois, le fait que l'équipe, qui a posé les réserves, accepte de jouer la rencontre entraîne l'acceptation du résultat final acquis sur le terrain.**

22.3 – En cas d'intempéries locales subites (et sauf si la journée entière du championnat est officiellement remise par le Comité), il appartient au groupement sportif demandeur :

- d'informer le jour même téléphoniquement :

- le Comité du Rhône
- le correspondant de l'équipe adverse

- de justifier de son non déplacement par écrit dans les vingt-quatre heures en fournissant une pièce officielle (par exemple, attestation de gendarmerie, de mairie, etc).

BALLON

ARTICLE 23

23.1 – Le ballon de la rencontre doit être fourni par l'équipe recevante. Il doit être homologué par la FFBB.

23.2 – Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets, minimes), de taille 6 pour les féminins (seniors, cadettes, minimes) et les benjamins, de taille 5 pour les benjamines et tout le mini-basket.

23.3 – Sous peine de rencontre perdue par pénalité, l'équipe recevante devra toujours avoir en réserve un ou plusieurs ballons pour parer à un accident survenant au ballon de jeu.

23.4 – Sur terrain neutre, les équipes devront fournir, chacune, au moins un ballon. Dans ce cas, l'arbitre choisira le ballon de la rencontre.

DÉSIGNATION ARBITRES ET OFFICIELS DE TABLE

Catégories à désignation pour la saison 2008-2009 :

Masculin : super-excellence, senior excellence, cadet excellence, minime excellence.

Féminin : super-excellence, senior excellence, cadette excellence, minime excellence.

ARTICLE 24

24.1 – Les arbitres, arbitres stagiaires et les officiels de table sont désignés par la CDAMC par délégation du Bureau du Comité. Pour les demi-finales et finales, les désignations sont soumises à l'approbation du Bureau.

24.2 – Les nom, prénom, groupement sportif d'appartenance, numéro de licence et adresse complète des arbitres, officiels de la table, responsable de salle, doivent figurer obligatoirement et très lisiblement sur la feuille de marque (nom en majuscules d'imprimerie). Ils doivent être indiqués avant le début de la rencontre. Les arbitres devront présenter leur convocation et leur carte d'arbitre, dûment validée.

24.3 – En cas d'absence d'arbitres désignés ou de non désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence sont présents sur le terrain. Dans l'affirmative, c'est celui de l'échelon le plus élevé qui est choisi comme arbitre, le second comme aide-arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort. Les officiels ainsi désignés pourront éventuellement se faire indemniser.

24.4 – Si dans la salle se trouve un seul arbitre neutre, il sera requis et dans ce cas il ne pourra pas se faire seconder par les licenciés arbitres des clubs en présence.

24.5 – Dans le cas où aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre de l'échelon le plus élevé, appartenant à l'un des groupements sportifs, qui devient premier arbitre, l'autre devenant aide-arbitre. A échelon égal le premier arbitre sera tiré au sort.

24.6 – Si un arbitre officiel accompagne le club visiteur (joueur ou accompagnateur) et qu'il n'en existe pas dans le club recevant, le club recevant pourra présenter son candidat arbitre dûment licencié. Le premier arbitre sera, dans ce cas, celui du club recevant.

24.7 – Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée. "L'officiel" du club recevant sera premier arbitre.

Le club recevant ne peut pas refuser l'arbitre ou le candidat arbitre du club visiteur.

Si le groupement sportif visiteur ne peut présenter de candidat, le groupement sportif recevant devra obligatoirement fournir au moins une personne en possession d'une licence validée pour la saison en cours pour arbitrer la rencontre sous peine de perdre le match par pénalité.

Le groupement sportif visiteur est tenu d'accepter le candidat arbitre proposé.

Il est préférable qu'une rencontre soit dirigée par deux arbitres.

24.8 – Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC.

En particulier, le groupement sportif recevant est tenu de mettre à disposition tout ce qui est habituellement prévu dans la circonstance (vestiaire, chronomètre, sifflet, etc.).

Toute association contrevenante sera sanctionnée.

24.9 – Si une équipe se présente et qu'un arbitre officiel soit inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conserve la qualité indiquée sur la feuille de marque.

Un licencié inscrit sur la feuille de marque ne peut avoir deux fonctions officielles (sauf capitaine et entraîneur). Néanmoins, si celui-ci désire diriger la rencontre, il sera tenu de se rayer de sa première fonction (joueur, capitaine, entraîneur ou aide entraîneur).

24.10 – Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou de blessure de l'arbitre officiant.

24.11 – Lorsqu'un officiel régulièrement désigné (arbitre, marqueur, chronométreur) arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu. **Son indemnité devra être réglée mais pourra être révisée par la CDAMC.**

24.12 – Au cas où chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a aucune personne soit pour arbitrer, soit pour marquer ou chronométrer, le groupement sportif recevant aura match perdu par pénalité.

24.13 – Toute réserve se rapportant au non-respect des règles concernées ci-dessus devra être posée avant la rencontre ou au moment des faits et consignée par les deux capitaines en titre et officiels.

ARTICLE 25

25.1 – Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle.

25.2 – En cas d'absence ou de non désignation des officiels de table, il appartient à l'arbitre de prendre des officiels neutres ou à défaut de choisir un représentant de chaque groupement sportif pour remplir les dites fonctions.

25.3 – Si le groupement sportif visiteur ne peut pas présenter de candidat, le groupement sportif recevant devra fournir obligatoirement le marqueur et le chronométreur.

25.4 – La fonction de chronométreur sera remplie par le club recevant, celle de marqueur par le club visiteur sauf accord entre les deux groupements sportifs.

25.5 – Toutefois, les assistants neutres ou des groupements en présence ne pourront remplir les fonctions d'officiels à la table de marque que s'ils sont licenciés pour la saison en cours.

25.6 – La CDAMC peut désigner des tables de marque, soit d'office sur décision du Bureau, soit à la demande de l'une des équipes en présence.

25.7 – Lorsque la table de marque est désignée par la CDAMC, sur décision du Bureau, les frais des officiels sont supportés, à part égale, par les équipes en présence.

25.8 – Lorsque les arbitres ou une table de marque sont désignés à la demande d'une des équipes en présence, les frais sont à régler par le club demandeur.

25.9 – Les frais des officiels (arbitre et table de marque) doivent être réglés **avant le début de la rencontre**.

25.10 – Tout arbitre ou officiel de table désigné par la CDAMC qui sera absent le jour de la rencontre alors qu'il aura, soit officié sur une rencontre, soit tenu une table de marque, soit joué, sera sanctionné et l'équipe du club dont il aura officié la rencontre aura match perdu par **pénalité**, après enquête de la CDAMC et décision du Bureau.

25.11 – Tout arbitre qui aura été désigné par erreur pour diriger une rencontre à laquelle participe une équipe de son club devra s'abstenir d'officier à ce match. Il devra en informer le plus rapidement possible le répartiteur. Le manquement à cette règle sera match perdu par pénalité à son club.

25.12 – En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, **sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait)**.

En aucun cas, il ne peut demander de l'aide à un collègue sans l'accord préalable de la CDAMC.

RESERVE

ARTICLE 26

26.1 – Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent obligatoirement être signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre.

26.2 – Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur. Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être effectuées, par écrit, par le capitaine plaignant, immédiatement à la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours des deux premières périodes, ou à la fin de la rencontre si un joueur est entré en jeu au cours de la 3^{ème} ou 4^{ème} période ou la prolongation.

26.3 – L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

26.4 – Les réserves devront être contresignées par l'arbitre et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part de l'arbitre, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

26.5 – Si le capitaine adverse en titre refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

26.6 – Pour toute réserve non justifiée, il sera perçu un droit pour frais d'ouverture de dossier (voir règlement financier).

RECLAMATION

ARTICLE 27

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

27.1 – Le **capitaine en jeu réclamant** ou **l'entraîneur** :

1) La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,
- b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.

2) Dès la fin de la rencontre, dicte la réclamation au premier arbitre après lui avoir remis un chèque de 60 euros (par réclamation) à l'ordre du Comité du Rhône dans la mesure où la rencontre est dirigée par des officiels désignés.

3) Signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.

4) Fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine.

5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

27.2 – Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'entraîneur adverse:

- Signe la feuille de marque au recto et au verso dans le cadre réservé à cet effet.

- S'il refuse de signer, le capitaine réclamant le fait préciser par le premier arbitre sur la feuille de marque. Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

27.3 – Le marqueur

- Sur les indications du premier arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

27.4 – Important

Pour qu'une réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée **le premier jour ouvrable suivant la rencontre**, par **pli recommandé**, au Comité du Rhône, par le président ou le secrétaire du groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement qualifié, accompagnée d'un chèque de la somme complémentaire de 120 euros (le montant sera de 180 euros si la rencontre n'était pas dirigée par des arbitres officiels désignés). Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elle entraînera le paiement de la somme susvisée.

Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre doit adresser, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé au Comité du Rhône, le motif de la réclamation accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 180 euros. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du premier arbitre et, selon les conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

27.5 – L'Arbitre

Après avoir pris connaissance qu'une réclamation a été déclarée (voir article 27.1), doit faire mentionner sur la feuille de marque : score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse.

Après avoir reçu un chèque de **60 euros** par réclamation (pour un arbitre officiellement désigné) du capitaine ou de l'entraîneur réclamant à l'ordre du Comité du Rhône, il doit inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant (sauf disqualification) et la signer.

Doit adresser le lendemain de la rencontre, au Comité du Rhône, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet), accompagné du chèque reçu si officiellement désigné, ainsi que les rapports de l'Aide-arbitre et des officiels de la table de marque.

Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne entre autres les signatures au recto et verso de la feuille de marque.

27.6 – L'Aide-arbitre

Doit contresigner la réclamation.

Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

27.7 – Les officiels de table de marque

Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

27.8 – Instruction de la réclamation sur le fond

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDAMC est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Dans le cas où la rencontre n'a pas été dirigée par des arbitres officiels désignés, le capitaine en jeu réclamant n'aura pas à remettre un chèque de 60 euros à l'arbitre ayant officié (article 27.1), par contre le Président ou

Trésorier ou Secrétaire en confirmant la réclamation (article 27.4) devra obligatoirement adresser au Comité du Rhône la somme de 180 euros avec les mêmes dispositions par rapport à l'arbitre.

27.9 – Dans le cas où le bien-fondé d'une réclamation serait admis par le Bureau du Comité, il sera restitué au club réclamant la somme de 120 euros.

PÉNALITÉ ET SANCTION

ARTICLE 28

28.1 – Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

A- À l'encontre d'un groupement sportif

- 1) Avertissement
- 2) Blâme
- 3) Amende
- 4) Forfait général
- 5) Radiation avec ou sans demande d'extension aux fédérations affinitaires
- 6) Limitation et/ou contrôle de la masse salariale
- 7) Interdiction de recrutement pour une équipe
- 8) Adoption de règles comptables particulières

B- À l'encontre d'une équipe

- 1) Avertissement
- 2) Blâme
- 3) Rencontre à jouer ou à rejouer à huis clos ou sur terrain neutre
- 4) Perte par pénalité d'une rencontre
- 5) Retrait de points comptant pour le classement dans une compétition
- 6) Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
- 7) Refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter
- 8) Forfait général
- 9) Exclusion d'une ou de plusieurs compétitions
- 10) Suspension avec ou sans sursis de la salle ou du terrain (cette suspension ne concerne que l'équipe pénalisée du groupement sportif)

C- A l'encontre d'un licencié

- 1) avertissement
- 2) blâme
- 3) la suspension d'exercice de fonctions.
- 4) le retrait provisoire de la licence.
- 5) l'inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.
- 6) radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.
- 7) interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels.
- 8) l'accès aux pourtours du terrain.
- 9) l'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de basket-ball.

D- À l'encontre d'une personne titulaire d'une carte officielle de la Fédération ou d'un organisme fédéral, la Commission Fédérale concernée proposera à la Commission Fédérale Juridique :

- soit l'application de toute sanction s'appliquant aux licenciés,
- soit le retrait temporaire ou définitif de la carte.

Les organismes fédéraux ne peuvent adopter d'autres sanctions que celles prévues au présent article.

28.2 – Sursis

- 1) Lorsqu'un organisme de la Fédération a prononcé une sanction, il peut, en tout ou en partie, accorder le bénéfice du sursis sauf pour les sanctions de blâme, d'avertissement ou de radiation.
- 2) Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou le Groupement sportif sanctionné ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.
- 3) La sanction provisoire automatique de suspension consécutive à une faute disqualifiante confirmée, n'entraîne pas la révocation du sursis.

INCIDENTS ET INFRACTIONS

ARTICLE 29

29.1 – Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit définitivement arrêtée ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et "supporters", l'arbitre est tenu :
 - a) de consigner les faits sur la feuille de marque.
 - b) d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes.
 - c) de faire contresigner les capitaines.
 - d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

29.2 – Doivent immédiatement fournir au Comité du Rhône un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :

- les arbitres et tous les officiels de la table – Ils doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement au premier arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi).
- le cas échéant, le représentant du Comité du Rhône, le responsable de l'organisation.
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence.
- et plus généralement, toute personne mise en cause directement.

Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

29.3 – Tout membre d'un Comité directeur (fédéral, de ligue ou départemental) même non investi d'une fonction officielle, qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les vingt quatre heures ouvrables.

29.4 – La Commission concernée peut donner soit rencontre acquise, soit fixer les conditions dans lesquelles elle peut se rejouer, soit donner rencontre perdue par pénalité à l'association jugée responsable.

29.5 – Lorsque des rapports sont demandés par le Comité, les intéressés doivent les fournir au plus tard dans les 24 heures ouvrables à réception de la demande.

En cas de non-réponse dans les délais impartis, ils seront suspendus conformément aux dispositions de l'article 609, alinéa 11 des règlements généraux de la Fédération.

29.6 – Le Président du groupement sportif ou, dans le cas d'un groupement sportif multisports, le Président de la section basket-ball est responsable en qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et "supporters".

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

29.7 – En cas d'incident, alors que rien n'est notifié au dos de la feuille de marque, le Comité du Rhône se réserve le droit d'ouvrir tout dossier et prendre toute disposition à l'encontre des licenciés ou des clubs jusqu'à conclusion d'enquête (article 614.4 des règlements généraux de la Fédération).

29.8 – Des sanctions seront infligées aux licenciés dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles au cours de la rencontre, notamment pour toute attitude inconvenante vis-à-vis des officiels, du public et de l'équipe adverse.

La rencontre pourra être perdue par pénalité par l'équipe reconnue responsable.

29.9 – La suspension du terrain entraînera l'organisation des rencontres sur terrain neutre ou à huis clos.

Dans le cas d'une rencontre à huis clos, seuls pourront pénétrer sur le terrain ou dans la salle :

- les joueurs de chaque équipe.
- trois dirigeants de chaque équipe (y compris entraîneur et aide entraîneur).
- le service d'ordre officiel.
- les journalistes munis de leur carte de presse.
- les délégués du Comité du Rhône.

FAUTE TECHNIQUE ET DISQUALIFIANTE

ARTICLE 30

30.1 - Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu et doit regagner le vestiaire ou quitter la salle conformément à l'article 37 du règlement officiel de basket-ball.

30.2 - A l'issue de la rencontre, l'**arbitre doit mentionner au dos** de la feuille de marque, la nature de la sanction, avec signatures du capitaine en titre de chaque équipe et des arbitres. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

Si l'arbitre **entoure au dos** de la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif **de ce rapport**, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'**organisme disciplinaire compétent**.

L'**arbitre** devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme **disciplinaire** compétent.

30.3 - a) **Une suspension ferme de toute fonction** d'une journée sportive **est** prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de trois fautes technique et/ou disqualifiante sans rapport **au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit**. La journée sportive de suspension **ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport**. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes technique et disqualifiante sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) **Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné d'une 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.**

c) **Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.**

d) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes technique et/ou disqualifiante sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes technique et/ou disqualifiante sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle **est** reportée sur la saison suivante, **par décision de l'organisme disciplinaire compétent**.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 31

Le Chargé d'instruction instruira le dossier et la commission de discipline siégera dans les plus brefs délais. Les sanctions définitives seront notifiées aux intéressés (Président du groupement sportif) par lettre recommandée avec accusé de réception, précédée, dans les cas d'urgence, par un télégramme.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPEL

ARTICLE 32

32.1 – Attribution du droit d'appel

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par :

1. la personne, physique ou morale, sanctionnée.

a) Le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif habilité comme tel et régulièrement licencié peut interjeter appel au lieu et place de tout licencié de son Groupement sportif.

Dans ce cas, un mandat impératif devra être donné par écrit par l'intéressé au Président ou au Secrétaire du Groupement sportif pour être joint à l'appel.

Si l'intéressé est mineur, ce mandat sera donné par son représentant légal.

b) L'appel effectué au nom d'un Groupement sportif doit être obligatoirement présenté soit par le Président, soit par le Secrétaire dudit Groupement.

2. le Président de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision rendue par le Bureau d'un Comité Départemental du ressort de la Ligue.

3. le Président de la Fédération ou une personne désignée par lui pour toute décision de première instance.

4. le Président de la LNB s'agissant d'une décision d'une commission de la LNB dotée de pouvoirs disciplinaires.

32.2 – Formalités et procédure

1. L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance. Il est précisé que le délai d'appel court à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.

2. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une Commission fédérale,
- l'autre, le cas échéant, à la ou aux parties concernées par la décision.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organisme disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

3. Il ne peut être exigé de droit d'appel. Néanmoins un cautionnement destiné à garantir le paiement des frais de procédure prévus à l'article 636 des règlements généraux de la Fédération doit accompagner le recours.

32.3 – Effet suspensif

L'appel est suspensif dès sa réception dans les formes par l'organisme compétent, et ce jusqu'à notification de la décision d'appel. Néanmoins l'organisme disciplinaire de première instance peut, au titre de l'urgence, en décider différemment et ordonner l'exécution provisoire de la décision. Cette exécution provisoire doit être motivée dans la rédaction de la décision.

Il ne peut en être décidé ainsi que pour les pénalités et sanctions prévues à l'article 602 C.3 des règlements généraux de la Fédération.

32.4 – Appel abusif

1. L'appel abusif ou non suffisamment motivé donne lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur de la Fédération.

2. La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme disciplinaire d'appel.

FORFAIT

ARTICLE 33

Tout forfait doit faire l'objet d'une feuille de match.

33.1 – Le groupement sportif déclarant forfait doit aviser son adversaire, les arbitres, éventuellement les officiels de la table de marque et la Commission sportive du comité, par téléphone et confirmation par courrier ou courriel.

33.2 – Tout groupement sportif déclarant forfait sera frappé d'une pénalité financière qui devra être réglée dans les dix jours suivant le forfait au trésorier du Comité.

33.3 – Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre "aller" sur terrain adverse, elle doit obligatoirement se déplacer à la rencontre "retour". Elle doit rembourser directement à ses adversaires les frais de déplacement s'il s'agit de la rencontre "retour" (au barème du Comité : 0,33 € le km).

33.4 – En cas de **forfait général**, avant le début du championnat, le club devra en aviser le Comité par lettre recommandée avec AR et prévenir tous les autres clubs de sa poule. Il ne sera pas pénalisé financièrement (les droits d'engagements restent acquis au Comité).

33.5 – En cas de **forfait général** pendant le championnat, le club devra en aviser tous les autres clubs de sa poule. Il sera pénalisé financièrement. De plus, il pourra avoir à rembourser tous les frais engagés initialement.

ARTICLE 34

34.1 – Lorsqu'une association est exclue du championnat, déclarée forfait général par la Commission sportive en cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les groupements sportifs à la suite des rencontres déjà jouées contre cette association sont annulés.

34.2 – Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée du championnat.

34.3 – Un groupement sportif ayant une défaite par "forfait" ou par "pénalité" sera considéré comme ayant le plus mauvais point-avantage des groupements sportifs à égalité de points. **Le plus mauvais point-avantage est donné pour une défaite et non pour un retrait de points résultant d'une sanction pour non application de la charte de l'arbitrage.**

34.4 – **Un groupement sportif ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité est déclaré automatiquement forfait général.**

ARTICLE 35

35.1 – Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs ne pourra commencer la rencontre et sera déclarée battue par forfait.

35.2 – Si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par l'arbitre, le ballon sera mis en jeu comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu, prêtes à jouer. L'équipe absente sera déclarée forfait.

35.3 – La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites sur la feuille de marque par l'arbitre.

ARTICLE 36

36.1 – Si au cours d'une rencontre le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

36.2 – Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 37

Il ne pourra être organisé de rencontre en remplacement d'une rencontre de championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles a déclaré forfait, sous peine de suspension de ces deux équipes.

ARTICLE 38

Un groupement sportif déclarant forfait ne peut, sous peine de sanction, organiser ou disputer une rencontre ou prêter ses joueurs pour une autre rencontre le jour où il devait jouer une rencontre de championnat.

ARTICLE 39

Un groupement sportif ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres ne sera pas déclaré "forfait général" si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si, pour le même motif, le groupement sportif est sanctionné une deuxième fois, il sera mis hors championnat.

CLASSEMENT

ARTICLE 40

Le classement des équipes doit être fait sur la base des résultats de chaque rencontre, soit 2 points pour chaque rencontre gagnée, 1 point par rencontre perdue (y compris perdue par défaut) et 0 point par rencontre perdue par forfait.

1) Si deux équipes sont à égalité dans ce classement, le(s) résultat(s) de la/des rencontre(s) les ayant opposées directement servira/serviront pour déterminer le classement.

2) Si le total des points marqués et concédés est le même pour les rencontres les ayant opposées directement, le classement sera effectué par "point average" sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans le groupe.

- 3) Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.
- 4) Si après ce second classement il reste encore des équipes à égalité, leur place sera alors déterminée par "point average" en tenant compte seulement des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.
- 5) S'il reste encore des équipes à égalité, leur place sera déterminée par "point average" sur la base des résultats de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans le groupe.
- 6) Si, à n'importe quelle phase et après avoir appliqué les critères ci-dessus mentionnés, une égalité multiple était réduite à deux équipes seulement, la procédure mentionnée aux points 1) et 2) sera automatiquement appliquée.
- 7) Si l'égalité était réduite à plus de deux équipes, la procédure commençant au point 3) sera répétée.
- 8) Le "point average" sera toujours calculé par division.
- 9) Les résultats des rencontres des équipes hors championnat ne seront pas pris en compte dans les classements.

ARTICLE 41

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point average.

RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL PERMUTATIONS

ARTICLE 42

42.1 – Un groupement sportif refusant volontairement la montée dans la division supérieure sera maintenu dans sa division. Il pourra monter la saison suivante si cela doit être le cas.

L'article 5 des règlements particuliers de la compétition sera appliqué.

42.2 – Un groupement sportif ne pouvant pas accéder, pour des raisons sportives indépendantes de sa volonté, dans la division supérieure, sera maintenu dans sa division. Il pourra monter la saison suivante si cela doit être le cas.

L'article 5 des règlements particuliers de la compétition sera appliqué.

42.3 – Si certains clubs ne s'engageaient pas ou déclaraient forfait général avant le début du championnat, les places vacantes seraient attribuées suivant le règlement sportif de chaque catégorie (permutations exceptionnelles).

42.4 – Un groupement sportif perdant sa place par le jeu des permutations ne pourra, en aucun cas, être remplacé par une équipe du même club qui, du fait de son classement, pourrait accéder à cette catégorie, même si une vacance venait à se produire.

42.5 – Un groupement sportif déclarant forfait général, après le premier match aller, est rétrogradé de deux divisions.

42.6 – En aucun cas un groupement sportif condamné, de par son classement, à jouer en division inférieure la saison suivante, ne pourra être repêché.

ENGAGEMENT

ARTICLE 43

43.1 – Les feuilles d'engagement pour les championnats du Comité sont adressées aux groupements sportifs dans le courant du mois de juin.

43.2 – Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir règlement financier). La clôture des engagements est entérinée par le Comité Directeur.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 44

Les modifications au présent règlement qui interviendraient au cours d'une saison sportive ne seront applicables qu'à partir de la saison suivante, sauf dérogation expresse décidée par le Comité Directeur pour un texte exceptionnellement urgent, voté à la majorité des 2/3 du nombre statutaire des membres du Comité Directeur.

IMPRÉVU

ARTICLE 45

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité après avis de la Commission compétente et soumis à ratification du Comité Directeur.
Les présents règlements sont adoptés en concordance avec les règlements généraux de la Fédération.

PENALITES FINANCIERES

ARTICLE 46

Les groupements sportifs doivent régler les sommes réclamées par la Trésorière du Comité dans les 15 jours suivant la notification.

TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS

ARTICLE 47

L'équipe vainqueur d'une rencontre de championnat départemental doit adresser, dans les **48 heures** suivant la rencontre, la feuille de marque au Comité du Rhône.

La saisie des résultats incombe au club recevant exception faite des catégories mini-poussin(e) et poussin(e). Cette saisie doit être faite le lundi à 14 h 00 au plus tard.

Une pénalité financière sanctionnera les retards de transmission (voir règlement financier).

SÉLECTION

ARTICLE 48

Le Comité du Rhône peut être appelé à effectuer des "sélections" conformément aux règlements généraux de la FFBB.

Tout sélectionné ne répondant pas favorablement à sa désignation doit faire connaître au plus tôt les motifs de son refus.

Les clubs sont informés, par courrier particulier, de la participation de leurs joueurs en "sélection".

Un joueur refusant sa "sélection" ne pourra participer à aucune autre rencontre à la même date et peut encourir une sanction disciplinaire.

BLESSURE

ARTICLE 49

Lors d'une rencontre, l'arbitre doit ordonner à tout joueur qui présente une hémorragie ou une plaie de quitter l'aire de jeu. Le joueur ne pourra revenir sur le terrain que lorsque l'hémorragie aura stoppée et la région qui a saigné, ou la plaie, sera complètement et solidement recouverte. Cette mesure est applicable immédiatement.

COUPE – CHALLENGE – TOURNOI RENCONTRE AMICALE

ARTICLE 50

Le règlement des coupes, challenges et tournois devra être déposé au Comité au moins un mois avant la date de déroulement. Aucune désignation d'arbitres ne sera faite sans le règlement sportif du club et la demande d'arbitres parvenue par écrit. Celui-ci devra être conforme à l'ensemble des règlements de la FFBB et aux présents règlements sportifs.

En particulier, toute participation de clubs n'appartenant pas à la Ligue Régionale du Lyonnais ou d'équipes de nations étrangères, doit être soumise à l'approbation de la Ligue Régionale du Lyonnais directement.

Les rencontres amicales auxquelles participent un ou plusieurs groupements sportifs appartenant à une fédération étrangère doivent préalablement obtenir l'autorisation de la Fédération. L'accord de la CFAMC sera obligatoire pour la désignation des arbitres.

Aucune rencontre amicale entre groupements sportifs n'appartenant pas à la même Ligue régionale ne pourra être organisée sans l'autorisation des Ligues concernées.

Lorsque des incidents surviennent à l'occasion d'une rencontre amicale, l'organisme compétent sera déterminé par rapport à la compétition pour laquelle est qualifié le groupement le mieux classé au plan national. Si aucune des deux équipes ne dispute le championnat national, c'est la Ligue «recevante» qui sera saisie.

ARTICLE 51

Le ou les arbitres de ces compétitions seront désignés par la Commission des arbitres et officiels de table de marque.

Aucun arbitre ne peut être retenu directement par les groupements organisateurs. Toutefois, les clubs pourront communiquer leurs sollicitations en ce domaine et la CDAMC s'efforcera de donner son accord dans la mesure de ses disponibilités.

FINALES DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 52

A) Temps de jeu :

Se reporter au règlement sportif du Comité.

B) Participation des joueurs :

Senior, cadet, minime, benjamin (masculin et féminin) : 10 joueurs maximum par rencontre.

Le week-end des finales départementales est considéré, exceptionnellement, comme deux journées sportives.

Les rencontres peuvent se dérouler le samedi et le dimanche quelle que soit la catégorie.

C) Présentation des licences :

La présentation des licences des joueurs et entraîneurs est obligatoire. Tous les joueurs devront pouvoir prouver leur identité par la présentation d'une pièce officielle.

D) Ballon du match :

Il sera fourni par le club organisateur. A défaut, il sera choisi parmi ceux proposés par les équipes en présence.

E) Maillots : conformément à l'article 18.

F) Arbitrage et table de marque :

Les frais d'arbitrage et des officiels de table de marque seront à la charge des clubs y compris également pour les matches de barrage.

Pour les officiels de table de marque, leurs indemnités sont calculées sur un forfait de 20 € par rencontre.

G) Retard des équipes : aucun retard ne sera toléré.

H) Absence d'une équipe :

Forfait de l'équipe non présente. Montant : 125 € quelle que soit la catégorie.

I) Retard d'arbitres :

En cas d'absence ou de retard d'arbitres désignés par la CDAMC, le responsable de la CDAMC a tout pouvoir pour désigner les officiels. Les officiels ainsi désignés pourront éventuellement se faire indemniser.

J) Réclamation : voir article 27 des règlements sportifs.

Dans le cadre des phases finales, la réclamation doit être confirmée par écrit dans les trente minutes qui suivent la fin de la rencontre. Ce rapport, précisant l'objet et les circonstances de la réclamation accompagnée d'un chèque de 180 €, doit être remis au représentant de la CDAMC ou au responsable désigné par le Comité du Rhône.

Le représentant de la CDAMC ou le responsable du Comité du Rhône doit contresigner la feuille de marque (pour confirmer ainsi qu'il a assisté aux diverses opérations précitées) et adresse tous les documents qui incombent à sa fonction dès la fin de la rencontre à la CDAMC qui statuera dans les plus brefs délais.

K) Divers :

L'accès à l'aire de jeu (terrain et bancs de touche) ne sera autorisé qu'aux **personnes chaussées de basket**.

Des responsables des clubs organisateurs, de la Commission sportive et de la Commission des arbitres seront, en permanence dans les salles, à votre disposition pour tout renseignement.

Nous demandons aux dirigeants, responsables des équipes qualifiées pour ces compétitions, de veiller au respect des installations sportives mises à leur disposition.

En cas de dégradations, les responsables devront rembourser les frais de réparations.

SATELLITE

ARTICLE 53

1) Tout groupement sportif affilié à la FFBB, ou tout organisme fédéral, peut organiser des manifestations sportives (stages, tournois, championnats, etc.) destinées à des pratiquants de basket-ball non licenciés auprès de la FFBB, par le biais de structures associatives existantes (association de quartier, culturelle, sociale, etc.) ou non (groupes de pratiquants non réunis sous une structure officielle).

2) Une déclaration de ces manifestations devra être préalablement effectuée auprès du Comité départemental concerné qui délivrera une autorisation, après avis de la FFBB (Commission Basket en liberté).

3) Dès lors qu'un groupement sportif affilié ou un organisme fédéral, désire organiser une telle manifestation, il devra obligatoirement s'assurer que les pratiquants, s'ils ne sont pas licenciés, sont titulaires d'une carte basket ou bien mettre tout en œuvre afin qu'ils soient titulaires d'une telle carte. La possession d'une carte basket, à défaut d'une licence, est un élément essentiel à la participation des pratiquants. Le groupement sportif affilié, ou l'organisme fédéral, engage sa responsabilité personnelle en cas d'inobservation de cette règle.

4) Lorsqu'une manifestation est organisée par un groupement sportif affilié, son nom ou sa référence fédérale pourra apparaître sur la carte basket de ses pratiquants.

Ces pratiquants pourront alors évoluer, cinq fois par année sportive, en compétition officielle départementale ou régionale avec l'équipe de la catégorie d'âge correspondante du groupement sportif (à l'exception des catégories seniors).

Ils ne seront alors pas pris en compte pour les contraintes liées aux différentes compétitions au regard des règles de participation.

CHARTRE DE L'ARBITRAGE

PRÉAMBULE

La Charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les Groupements sportifs de la Fédération Française de Basket ball.

N.B. Les arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.

Le Groupement sportif

Le plus souvent une association «loi 1901», parfois une société, adhère volontairement à la Fédération Française de Basket ball, en respecte les règles et les nécessités de fonctionnement.

Il est composé de femmes et d'hommes qui sont venus spontanément ou qu'il a motivés,

Il fait licencier ses adhérents à la Fédération,

Il détecte et forme :

- Des joueurs,
- Des dirigeants,
- Des entraîneurs,
- Des arbitres

La charte de l'arbitrage fixe à chaque Groupement sportif ses obligations en termes de solidarité « mutualiste ».

Une rencontre oppose deux équipes, deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre.

Une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé.

UN GROUPEMENT SPORTIF RESPECTE LA CHARTE DE L'ARBITRAGE SI :

Article 1 : Le Groupement sportif possède au moins un candidat arbitre en première formation.

Ce candidat peut se former :

*** soit dans un stage d'été labellisé «CFAMC»**

*** soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience**

*** soit dans une école d'arbitrage départementale ou de Groupement sportif.**

Il se présente obligatoirement à la validation proposée à l'issue de sa formation.

ET

«Deux arbitres formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison» ou l'un des candidats arbitres formé la saison précédente officie effectivement toute la saison.

Article 2 : à chacune de ses équipes est associé à un arbitre, en activité.

Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basket ball, est admis à suppléer un arbitre manquant.

OU

Si nécessaire, pour permettre aux Groupements sportifs de se mettre en conformité ou d'assurer leur développement, une règle, totalement axée sur la formation et la fidélisation, se substitue à la première.

REMARQUE: Si, lors d'une saison, le Groupement sportif ne peut répondre à l'alinéa 2 de l'article 1 (c'est-à-dire pas de licencié formé la saison précédente et fidélisé ou pas deux licenciés fidélisés depuis moins de trois ans) il devra avoir deux licenciés qui suivent une formation validée par un formateur agréé.

LES RÈGLES D'APPLICATION

1. Un arbitre ne compte que pour un seul groupement sportif et une seule équipe.

2. Un arbitre compte pour le groupement sportif qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation.

3. Lorsqu'un licencié «arbitre en activité» mute pour un autre groupement sportif, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son groupement sportif d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante et validée. Les niveaux de qualification sont définis par la CFAMC.

L'arbitre devra alors demander à compter pour son nouveau groupement sportif au titre de la charte.

4. Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans dans un groupement sportif, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans son nouveau groupement sportif au titre de la Charte.

5. Tout arbitre, s'il en fait la demande, peut compter pour son nouveau groupement sportif après quatre années de présence.

6. Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des Représentants des Groupements sportifs du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour le Groupement sportif dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 JUIN 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.

7. Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.

N.B. Les équipes des Groupements sportifs qui évoluent en LNB et en Ligue Féminine ne sont pas concernées. Elles ont un statut particulier.

LES MODALITÉS D'APPLICATION

1. La règle qui veut qu'à une équipe soit associé un arbitre formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à désignations fédérales, régionales ou départementales.

2. En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.

3. En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 1 de la Charte. Sauf cas exceptionnel et qui serait regrettable, les Ligues devraient pouvoir désigner dans tous leurs championnats, au titre de la Charte. *Lors des Assemblées générales annuelles des Groupements sportifs, les Comités départementaux sont invités à faire voter l'extension volontariste et progressive des championnats à désignations.*

4. Le nombre d'arbitres exigé en saison N est celui des équipes de la saison N.

5. Dans le cadre du développement, tout Groupement sportif qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'arbitres pour le respect de l'article 1.

6. Tout Groupement sportif, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux Groupements sportifs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom.

7. Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les groupements sportifs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des Groupements sportifs, capable de respecter l'article 1 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux Groupement(s) sportif(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.

8. Les contrôles : le contrôle définitif s'entend « à posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.

Un contrôle « à priori » est effectué par la commission compétente qui prévient le Groupement sportif des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.

Le contrôle « à posteriori » de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des

Groupements sportifs ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.

PENALITES ET AVANTAGES

Par décision du Comité Directeur de la FFBB du 25 juin 2006, suite aux débats de l'Assemblée Générale de Saint Malo.

1. Pénalités

En première saison de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité financière est appliquée. Son montant a été fixé à **cent cinquante euros par arbitre manquant** au regard du premier article de la charte.

N.B. Pour la saison 2006-2007, première saison d'application, un sursis de paiement sera exceptionnellement accordé aux clubs contrevenants. Ils seront exonérés de toute pénalité s'ils se mettent en règle au trente octobre 2007.

En deuxième saison consécutive de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité sportive s'ajoute à une pénalité financière. La pénalité sportive proposée est d'un **point de pénalité au classement de chaque équipe du club concernée par les championnats à désignation.**

2. Avantages

Le dépassement des exigences de l'article 1 de la Charte donne des avantages accordés pour la saison suivante :

Les pénalités financières perçues sont intégralement utilisées pour constituer des aides à la formation et valoriser les clubs qui dépassent le quota nécessaire au respect de la charte.

Un «crédit d'arbitres» valable sur la saison sportive suivante est octroyé à chacun des clubs qui dépassent le quota nécessaire au respect de la Charte, Ce crédit est égal au nombre d'arbitres constatés en plus de l'exigence donnée par la charte.

N.B. la gestion des pénalités et des avantages se fait sous le contrôle des organismes décentralisés compétents qui prendront les décisions les mieux adaptées à leur projet.

STATUT DE L'ARBITRE

GÉNÉRALITES

L'arbitre est un licencié d'un Groupement sportif de la FFBB.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

L'arbitrage d'une rencontre de basket-ball exige la désignation de deux arbitres.

Tout licencié peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera assister d'un autre licencié présent dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les arbitres sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des écoles d'arbitrage de Groupement sportif, de secteur géographique ou de département. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans des championnats définis.

LA FORMATION

L'arbitre de basket ball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur des niveaux.

La formation initiale :

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Dans les championnats départementaux ou régionaux, deux niveaux de pratique, au plus, peuvent être définis.

Dans les championnats fédéraux, trois niveaux sont établis en dehors du «Haut Niveau» qui constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des arbitres potentiels qui suivent des formations spécifiques.

A noter que, chaque année, les meilleurs arbitres du championnat NM2, NF1 sont retenus pour un regroupement débouchant sur un accès éventuel au Haut Niveau.

La formation continue :

Dans chacun des niveaux de pratique, les arbitres seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

Un arbitre départemental a droit à une observation - évaluation annuelle au moins.

Un arbitre régional a droit à deux observations - évaluations annuelles au moins.

Un arbitre fédéral a droit à trois observations - évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des arbitres du Haut Niveau est de la compétence du Directeur National de l'Arbitrage qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que les stages ou regroupements.

La validation des acquis de l'expérience :

En annexe à ce statut figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique.

Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience.

Ce dossier, transmis à la Ligue par le Président du Comité, devra revêtir l'avis de la CDAMC. Le Président de la Ligue transmet à la CFAMC le dossier qui a reçu l'avis de la CRAMC.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

LES INDEMNITÉS

La mission confiée aux arbitres exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les Groupements sportifs en présence. Cette indemnité, définie chaque saison par la CFAMC, et validée par le Bureau Fédéral pour l'ensemble des championnats fédéraux, est revalorisée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les indemnités et remboursements des frais versés par les Groupements sportifs dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les Ligues et Comités.

DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES :

Préambule :

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. **Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause**, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance d'une commission fédérale spécifique. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcés par cette commission spécifique. Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

Les droits liés à la formation pratique

Pendant les deux premières années de sa formation l'arbitre débutant a le droit à un accompagnement. Parrain, ou mieux tuteur, doivent l'aider à surmonter le stress et les difficultés que rencontrent tous les jeunes arbitres. C'est à ce prix qu'il sera possible de fidéliser davantage.

Les droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son Groupement sportif. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, un mois à l'avance au moins, et pour la saison quand c'est possible, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre

Depuis toujours l'arbitre a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

Les droits liés à la qualité d'arbitre :

Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau.

Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la perte de deux niveaux et la nécessité d'une observation.

Les devoirs liés à la fonction :

- Indisponibilités

L'arbitre s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'arbitre doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises.

Si cette indisponibilité est transmise avant les désignations, elle doit être saisie par le répartiteur du niveau le plus haut.

Si une indisponibilité majeure est transmise alors que les désignations sont faites, l'arbitre sera remplacé. L'arbitre devra fournir un document qui prouve le motif de son indisponibilité.

Dans le cas où l'indisponibilité majeure n'est pas retenue, l'arbitre ne sera pas désigné pendant 2 journées de Championnat de France (tous niveaux confondus). Les répartiteurs pourront lui laisser ses désignations suivantes. Le répartiteur du niveau le plus haut décidera des 2 journées de non désignation et fera la saisie informatique.

Un nombre anormalement important d'indisponibilités peut être un des critères de décision dans le classement final.

Certaines indisponibilités sont considérées comme totalement indépendantes de l'arbitre : le décès du conjoint, d'un descendant ou ascendant, la maladie ou l'hospitalisation font partie des indisponibilités non comptabilisées.

Un arbitre ne peut être désigné plus de trois fois par week-end (le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir).

- Absences

L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs.

Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'arbitre, une suspension des désignations sur deux journées sportives sera appliquée immédiatement. Pour les cas moins évidents, c'est la récidive qui déclenchera les sanctions administratives.

- Le droit et le devoir de retrait

Les CDAMC doivent mettre en place un système permettant le tutorat des jeunes arbitres.

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

- Définition du jeune arbitre

Le jeune arbitre, formé depuis moins de deux ans, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

BARÈME DÉPARTEMENTAL SAISON 2008/2009

Concerne le remboursement des arbitres officiant
dans les championnats départementaux

Applicable à compter du 1^{er} septembre 2008

Indemnité de déplacement : **0,33 € du km (aller et retour)**

Indemnité de match : **24,00 €**

Le nombre de kilomètres est fixé aller et retour par la distance kilométrique la plus courte depuis le domicile de l'arbitre au lieu de la rencontre.

IMPORTANT : Les frais d'arbitrage doivent être réglés impérativement **AVANT** le début de la rencontre. En cas de refus d'un club, la CDAMC prendra une décision. Ce fait est à mentionner au dos de la feuille (réserves).

RAPPEL : Pour tout manque d'activité d'arbitrage, d'absences au stage ou de journée d'information, d'absences aux convocations, la CDAMC se réserve le droit de sanctionner et d'en informer le club dont dépend cet officiel.

